

01.03.9

SAT

66674



COMMUNE D' ECHALLENS

Règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} mars 1991

Modification de l'article 4.2 capacité constructive (coefficient CUS)

(adjonction de règles concernant les jardins d'hiver ou les vérandas)

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 15 mai 2000

Le Syndic: Le Secrétaire:

Y. Nicolier R. Dougoud



Soumis à l'enquête publique
du 19 mai 2000 au 19 juin 2000

Le Syndic: Le Secrétaire:

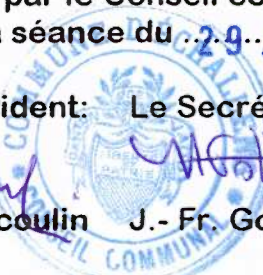
Y. Nicolier R. Dougoud



Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 29 JUIN 2000

Le Président: Le Secrétaire:

J.-P. Nicoulin J.-Fr. Gottofrey



Approuvé par le Département des
Infrastructures

le 12 SEP. 2000

Le Chef du Département:



[Signature]

4.2. Dans la zone de villas et dans la zone mixte, la surface brute de plancher habitable ou utilisable est limitée par un coefficient d'utilisation du sol (CUS).

Les valeurs limites sont les suivantes :

- zone de villas CUS 0,3
- zone mixte CUS 0,4

Le calcul s'effectue conformément à la norme 514.420 de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire de la façon suivante :

Surface du terrain x CUS = surface brute maximum de plancher

et les règles ci-après sont applicables :

- les surfaces brutes de plancher des bâtiments existants sur le bien-fonds sont imputées à la capacité constructive de la parcelle ;
- au niveau des combles, la surface de plancher se mesure à partir d'une hauteur minimum de 1,30 m sous le plafond ;
- la surface des locaux affectés à l'exploitation agricole et aux équipements publics ou collectifs n'est pas limitée par un coefficient d'utilisation du sol ;
- les surfaces de terrain compris dans l'aire forestière ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de la capacité constructive d'une parcelle ;

règles nouvelles

- **les jardins d'hiver ou vérandas sont pris(es) en compte dans le calcul de la surface brute de plancher affecté à l'habitation**
- **pour les jardins d'hiver ou les vérandas non chauffé(e)s, la municipalité peut accorder une dérogation représentant au plus le 10 % de la surface affectée à l'habitation du niveau auquel ils ou elles sont rattaché(e)s**